



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la prévoyance sociale SPS

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 68

www.fr.ch/sps

Service de l'enseignement spécialisée et des mesures d'aide SESAM

Rue de l'hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 40 60

<https://www.fr.ch/dfac/sesam>

—

Fribourg, le 5 juillet 2023

Guide regroupant les exigences et recommandations sur l'exploitation et les constructions des infrastructures des institutions spécialisées dans le canton de Fribourg

Table des matières

GENERALITES.....	3
1. RAPPEL REGLES DE L'ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE DES BATIMENTS (ECAB), FEU ET INCENDIE ET DU SERVICE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (SAAV)	7
2. CRITERES DE CONSTRUCTION ET PROGRAMME CADRE DES INFRASTRUCTURES PAR TYPE D'INSTITUTIONS SPECIALISEES	7
2.1 CRITERES DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES	8
2.2 PROGRAMME CADRE DES INFRASTRUCTURES	9
2.2.1 <i>Homes avec occupation et sans occupation</i>	10
2.2.2 <i>Ateliers protégés (production et occupation) et centre de jour</i>	11
2.2.3 <i>Locaux communs dans les homes avec/sans occupation, les ateliers et les centre de jour</i>	14
2.2.4 <i>Logement décentralisé</i>	17
2.2.5 <i>Institutions socio-éducatives pour mineur-e-s et jeunes adultes</i>	17
2.2.6 <i>Institutions de pédagogie spécialisée</i>	18
3. RECOMMANDATIONS SPECIALES POUR PERSONNES SOURDES/MALENTENDANTES, NON-VOYANTES/MAL-VOYANTES, PERSONNES AVEC DES INCAPACITES INTELLECTUELLES OU COGNITIVES ET PERSONNES A MOBILITE REDUITE	20
3.1 INCAPACITE AUDITIVE	20
3.2 INCAPACITE VISUELLE.....	21
3.3 PERSONNE AYANT DES INCAPACITES INTELLECTUELLES OU COGNITIVES	21
3.4 PERSONNES A MOBILITE REDUITE	22
4. CONSTRUCTION DURABLE, MOBILITE DOUCE ET ENVIRONNEMENT	22
4.1 MOBILITE DOUCE ET ACCES	22
4.2 CONSTRUCTIONS MINERGIQUES.....	23
4.3 BOUSSOLE 21	23
4.3.1 <i>Economie</i>	23
4.3.2 <i>Environnement</i>	24
4.3.3 <i>Société</i>	25
5. MARCHES PUBLICS	26
6. RAPPEL DU PROCESSUS POUR NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU RENOVATIONS	27
6.1 ANNONCE DE PROJET.....	27
6.2 AVANT-PROJET.....	28
6.3 PROJET DEFINITIF	28

Généralités

Objectifs

Fournir aux institutions spécialisées un guide résumant les points essentiels à prendre en compte lors de projets de nouvelles constructions ou de rénovations.

Fournir aux institutions spécialisées un outil qui les aide à établir des espaces conformes aux conditions légales en vigueur, qui favorise un cadre permettant aux bénéficiaires de mener une vie équilibrée, de travailler dans des conditions adéquates et de participer à une vie communautaire.

Suggérer aux institutions spécialisées des bonnes pratiques sensibles à tous types de handicap, tout en étant attentif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après CDPH) ratifiée par la Suisse le 15 mai 2014.

Inscrire cet outil dans une perspective de développement durable.

Champ d'application

Le contenu de ce guide s'applique aux institutions spécialisées au bénéfice d'une reconnaissance de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS) et ou/ de la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC). Ces institutions offrent des prestations résidentielles d'hébergement, d'enseignement, de formation, d'occupation ou de travail à des personnes en situation de handicap, souffrant d'addiction ou nécessitant des mesures-d'action socio-éducatives.

Exigences et recommandations

Les tableaux suivants résument ce qui est à caractère obligatoire, obligatoire avec possibles exceptions et les recommandations pour chaque type d'institution/prestation. Ceci quand il s'agit d'une nouvelle construction ou d'une rénovation.

Si la nouvelle construction¹ coûte plus de 2 millions ou si la rénovation dépasse 1 million, tous les critères sont obligatoires. Cependant, pour les rénovations, le principe de la proportionnalité est appliqué, ceci en fonction du type de bâtiment (bâtiment protégé p.ex.), de la taille, de l'ancienneté et des activités proposées. De plus, des exceptions peuvent être obtenues si les critères engendrent des problèmes insurmontables et/ou le surinvestissement s'avère disproportionné.

Les tableaux sont construits de la manière suivante : la première colonne à gauche reprend chaque chapitre du guide. Pour chaque type de prestation ou typologie d'institution, une croix indique si les règles / dispositions formulées dans le chapitre sont obligatoires, obligatoires avec exception ou si ce sont de seules recommandations.

¹ Selon CFC à 2 chiffres hors taxes.

Nouvelles constructions

	Etablissements pour adultes (domaines handicap et addiction)																							
	Home avec occupation			Home sans occupation			Logement décentralisé			Centre de jour			Atelier de production			Atelier d'occupation			Institutions socio-éducatives pour mineur-e-s et jeunes adultes			Institutions de pédagogie spécialisée (école et internat)		
	O	OE	R	O	OE	R	O	OE	R	O	OE	R	O	OE	R	O	OE	R	O	OE	R	O	OE	R
1) Critères ECAB (sécurité, feu ...)	x			x					x			x	x			x			x			x		
1) Critères du SAAV (hygiène et sécurité)	x			x					x			x	x			x			x			x		
2.1) Critères de construction	x			x					x			x	x			x			x			x		
2.2) Programme cadre	x			x					x			x	x			x			x			x		
3) Recommandations spéciales		x			x				x			x			x			x			x			x
4) Mobilité douce		x			x				x			x			x			x			x			x
4.1) Minergie		x			x				x			x			x			x			x			x
4.2) Boussole 21		x			x				x			x			x			x			x			x
5) Marchés publics	x			x					x			x	x			x			x			x		

O = Obligation

OE = Obligation avec Exception (dépend de la taille, du coût, proportionnalité...)

R = Recommandation

Rénovations

	Etablissements pour adultes (domaines handicap et addiction)																							
	Home avec occupation			Home sans occupation			Logement décentralisé			Centre de jour			Atelier de production			Atelier d'occupation			Institutions socio-éducatives pour mineur-e-s et jeunes adultes			Institutions de pédagogie spécialisée (école et internat)		
	O	OE	R	O	OE	R	O	OE	R	O	OE	R	O	OE	R	O	OE	R	O	OE	R	O	OE	R
1) Critères ECAB (sécurité, feu ...)	x			x					x			x	x			x			x			x		
1) Critères du SAAV (hygiène et sécurité)	x			x					x			x	x			x			x			x		
2.1) Critères de construction		x			x				x			x	x			x			x			x		
2.2) Programme cadre		x			x				x			x	x			x			x			x		
3) Recommandations spéciales		x			x				x			x			x			x			x			x
4) Mobilité douce		x			x				x			x			x			x			x			x
4.1) Minergie		x			x				x			x			x			x			x			x
4.2) Boussole 21		x			x				x			x			x			x			x			x
5) Marchés publics	x			x					x			x	x			x			x			x		

Dispositions légales (non-exhaustif)

Conventions internationales :

- > Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH – RS 0.109)
- > Standards 12 et 13 – Quality 4 Children – pour le placement des enfants hors du foyer familial en Europe.

Lois et ordonnances fédérales :

- > Loi du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand – RS 151.3)
- > Ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs – RS 817.02)
- > Ordonnance du 16 décembre 2016 du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (OHyg – RS 817.024.1)

Lois et règlements cantonaux :

- > Loi du 16 novembre 2017 sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (LIFAP – RSF 834.1.2)
- > Règlement du 16 décembre 2019 sur les institutions spécialisées et les familles d'accueil professionnelles (RIFAP – RSF 834.1.21)
- > Directives du 21 décembre 2021 concernant l'obtention d'une autorisation d'exploiter une institution spécialisée
- > Directive du 21 décembre 2021 concernant la reconnaissance des institutions spécialisées
- > Loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB – RSF 732.1.1)
- > Règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB – RSF 732.1.11)
- > Loi du 09 juin 2000 sur l'énergie (LEn – RSF 770.1)
- > Règlement du 05 novembre 2019 sur l'énergie (REn – RSF 770.11)
- > Loi du 02 février 2022 sur les marchés publics (LCMP – RSF 122.91.1)²
- > Règlement du 28 avril 1998 sur les marchés publics (RMP – RSF 122.91.11)
- > Loi portant l'adhésion à l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics, du 01.02.2022 (AIMP - RSF 122.91.2)
- > Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC – RSF 710.1)

Les règles de construction sont issues et ce guide est inspiré :

- > De la norme SIA 500, « Construction adaptées aux personnes handicapées »
- > De la fiche technique 7/10 « Accessibilité des constructions spéciales pour fauteuils roulant » du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.
- > De la norme SN 640 075 « Espace de circulation sans obstacles » du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés
- > Des directives relatives à l'« Habitat pour personnes âgées » du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.

² Nouvelle loi promulguée le 22.03.2022 qui entrera en vigueur le 01.01.2023. Son règlement relatif sera aussi prochainement adopté par le Conseil d'Etat.

- > De la norme ISO 21524, « Construction immobilière. Accessibilité et facilité d'utilisation du bâtiment ».
- > De la norme SIA 181, « Bruit dans le bâtiment ».
- > Du manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesure – Etablissements pour enfants, adolescents et jeunes adultes de l'office fédéral de la jeunesse (OFJ)
- > Du programme – cadre des locaux des institutions de l'assurances invalidité par l'office fédéral des assurances sociales et l'office fédéral des constructions et de la logistique
- > Du guide des bonnes pratiques, accessibilité universelle en milieu hospitalier de l'Hôpital du Valais.
- > Des directives et recommandations sur les infrastructures des établissements socio-éducatif pour adultes du canton de Vaud (DIESE).
- > Du guide Senior+ « Un logement pour des besoins qui évoluent – Comment adapter ou choisir un logement conforme à mes besoins » du Service de la prévoyance sociale de l'Etat de Fribourg.

Articulation du guide

Le prochain chapitre rappelle les mesures édictées par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) et le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaire (SAAV) que doivent en principe respecter les institutions dans l'exploitation de leurs bâtiments et dans la mise en œuvre de leurs services. Le chapitre 2 rappelle les critères de construction puis les critères de programmation par types d'institutions/prestations. Le chapitre 3 reprend des recommandations du guide de l'Hôpital du Valais pour un accès facilité aux personnes malvoyantes, malentendantes et/ou avec des incapacités intellectuelles et cognitives. Les dernières recommandations spéciales concernent les personnes à mobilité réduite. Elles sont en partie inspirées par le guide de logement pour les Seniors fait par le Service de la prévoyance sociale. Le chapitre 4 se focalise sur le développement durable et l'environnement en reprenant les principaux critères d'évaluation de l'outil Boussole 21. Le chapitre 5 rappelle que les institutions spécialisées sont soumises à la législation sur les marchés publics. Finalement, le chapitre 6 présente la marche à suivre en cas de nouvelles constructions ou rénovations.

1. Rappel règles de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB), feu et incendie et du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV)

ECAB

Tout bâtiment est soumis à la [loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels](#)³ (LECAB) et doit donc se munir **d'une police d'assurance immobilière** fribourgeoise. C'est l'établissement cantonal d'assurances des bâtiments (ECAB) qui est chargé d'assurer tous les bâtiments du canton de Fribourg, de prévenir et de lutter contre les incendies et les éléments naturels.

Lors d'une nouvelle construction ou de rénovations importantes, l'institutions spécialisée devra aussi se munir d'un **permis de construire**, qui peut comprendre entre autres **un concept de protection incendie**. À la fin des travaux, il y aura un contrôle de réception effectué par l'autorité communale avant la délivrance du permis d'occuper.

Lors de l'exploitation du bâtiment, la Commune doit régulièrement contrôler le bâtiment et rendre un rapport de contrôle de bâtiment. De plus, l'institution doit avoir prévu une organisation de protection incendie appropriée (concept d'évacuation à jour, chargé de sécurité, etc.). Finalement, il faut noter que l'ECAB assiste les communes, sous l'angle de la technique, en procédant au contrôle des bâtiments présentant un risque élevé pour les personnes.

SAAV

Il est rappelé que si l'institution spécialisée a des activités de préparation, de transformation, de conservation, de manipulation et vente des aliments⁴, elle doit respecter certaines règles d'hygiène et de salubrité, notamment édictées dans [l'ordonnance du département fédéral de l'intérieur sur l'hygiène](#)⁵ (OHyg) ainsi que dans [l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels](#)⁶ (ODAIUUs). Dans le canton de Fribourg, le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) est chargé de la mise en œuvre des ordonnances fédérales citées ci-dessus ; il effectue notamment des contrôles sous forme d'inspections et de prélèvements pour analyses. De plus, si l'institution doit avoir de telles activités, elle a [l'obligation de s'annoncer](#)⁷ auprès du SAAV.

2. Critères de construction et programme cadre des infrastructures par type d'institutions spécialisées

Il est énuméré ici de façon générale les locaux requis et leur grandeur. Ce chapitre vise à construire des édifices qui répondent efficacement aux besoins des utilisateurs. Pour savoir ce qui est à

³ https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/732.1.1

⁴ Il est rappelé que le simple fait qu'une personne de l'encadrement prépare à manger pour une ou plusieurs personnes de l'institution spécialisée (même de manière ponctuelle) induit que l'institution est soumise aux règles contrôlées par le SAAV. En cas de doute, le plus simple est de s'adresser directement au SAAV.

⁵ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/183/fr>

⁶ <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2017/63/fr>

⁷ <https://www.fr.ch/energie-agriculture-et-environnement/agro-alimentaire/annonce-et-autorisation>

caractère obligatoire, obligatoire avec dérogation ou qui ne tient que d'une seule recommandation, veuillez-vous référer aux tableaux récapitulatifs en page 4.

2.1 Critères de construction des infrastructures⁸

Accessibilité : D'une manière générale, la conception des infrastructures doit se conformer aux normes en vigueur répondant aux besoins des personnes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales, notamment la norme SIA 500 (Constructions sans obstacles), et les dispositions du *Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés*.

Eclairage : Apport de lumière naturelle et vue horizontale vers l'extérieur, y compris pour les personnes en fauteuil roulant.

Ascenseurs : Une surface minimale au sol de 1,80 m x 2,70 m permet à plusieurs personnes en fauteuil roulant ou avec déambulateur d'accéder en même temps, de même qu'au personnel avec un patient alité. La largeur de la porte doit être la même que la largeur au sol de l'ascenseur.

Escaliers : A volées droites et paliers intermédiaires. La largeur libre minimale de la volée doit être de 1,70 m et la largeur libre minimale entre les mains courantes doit être de 1,50 m, y compris au niveau des paliers. Les marches doivent avoir une hauteur de 150 mm et un giron de 300 mm. Les contremarches doivent être pleines, sans saillie et il ne doit pas y avoir de chevauchement d'une marche sur l'autre. Il faut veiller à assurer une hauteur libre minimale de 2,10 m sous les escaliers en cas de passage. Il est très important que les escaliers disposent de mains courantes de chaque côté et que celles-ci soient continues aux changements de direction et aux paliers. Les mains courantes doivent se situer à deux hauteurs : l'une à 0,90 m au-dessus du sol, l'autre (pour les personnes de petite taille) à 0,75 m au-dessus du sol.

Seuils/marches : En règle générale, dans les zones de circulation et les corridors des constructions spéciales, seuils en saillie et marches ne sont pas admis. Il faut étudier la question de savoir si les utilisateurs peuvent franchir des saillies ou retombées minimales près des portes-fenêtres dans les zones individuelles.

Les seuils inévitables seront aussi bas que possible et inférieurs à 25 mm, grâce à des structures surbaissées, des seuils escamotables, des portes coulissantes, portes coulissantes à levier, etc.

Largeur des portes : Vide de passage minimum 90 cm. On veillera à prévoir au moins une chambre avec une largeur de portes à 1,20 m pour le passage de lits.

Largeur des couloirs :

Permettant le passage d'un fauteuil roulant : min. 120 cm

Croisement fauteuil et piéton : min. 150 cm

Croisement de deux fauteuils : min. 180 cm

Avec un espace de manœuvre : min. 140 x 170 cm

Salles d'eau et cuisines : Accessibles en fauteuil roulant, y compris équipement selon prescriptions de la norme SIA 500 (Constructions sans obstacles).

⁸ Ce chapitre est inspiré des directives et recommandations sur les infrastructures des établissements socio-éducatif pour adultes du canton de Vaud (DIESE). Des modifications ont été apportées pour correspondre aux critères de l'Etat de Fribourg.

Rampes : Si des rampes sont inévitables, pente maximale 6%, idéal max. 4%, équipées avec mains courantes et avec paliers de repos tous les 10 mètres au maximum, de longueur minimale 1,40 m. Si une rampe plus raide est nécessaire, on prévoira à côté un ascenseur ou une plate-forme élévatrice.

Éléments de commande (interrupteurs, poignées, etc.) : Hauteur idéale de 0,70 m à 0,80 m au-dessus du sol, au maximum toutefois à 1,10 m. Devant les dispositifs de commande, on prévoira des deux côtés un espace libre d'au moins 0,80 m.

Protection contre le bruit : Un soin particulier est accordé à l'acoustique des locaux, en appliquant les exigences accrues de la norme SIA 181 (Protection contre le bruit). Des exigences particulières peuvent être définies au cas par cas, notamment lorsque des dispositions spécifiques sont requises par les activités exercées.

2.2 Programme cadre des infrastructures

Les Services (SPS et SESAM) reprennent en partie le [programme cadre](#)⁹ de l'Office fédéral des assurances sociales et de l'Office fédéral des constructions et de la logistique. Le chapitre se construit de la manière suivante : premièrement il y a la partie hébergement pour les personnes adultes en situation de handicap ainsi que les personnes souffrant d'addictions (Home avec occupation et sans occupation, logement décentralisé), puis il y a les ateliers protégés (occupation, production) et le centre de jour pour les mêmes bénéficiaires et finalement les locaux communs à l'hébergement et aux ateliers. Les deux derniers sous-chapitres concernent le programme cadre pour les institutions socio-éducatives pour mineur-e-s et jeunes adultes, ainsi que les institutions de pédagogie spécialisée.

⁹ <https://docplayer.fr/2449553-Programme-cadre-des-locaux-des-institutions-de-l-assurance-invalidite.html>

2.2.1 Homes avec occupation et sans occupation

1.1	Hébergement	Les personnes accueillies sont généralement prises en charge en groupes autonomes de type familial. Le groupe comprend de 7 à maximum 10 personnes. Les personnes accueillies vivent en général en chambre individuelle.	M ²
	<i>Locaux par groupe d'habitation</i>		
1.1.1	Chambre	avec lavabo; présentant plusieurs possibilités d'ameublement. chambre à 1 lit chambre à 2 lits La largeur minimale d'une chambre sera de 3,2 m (permet de placer le lit en travers, pour les soins).	12-16 18-22
1.1.2	Séjour et manger	Pouvoir séparer les activités bruyantes et tranquilles; cuisine familiale intégrée. Surface requise totale : 8 - 10 m ² par personne, sans les surfaces de dégagement. Prévoir une terrasse ou un balcon.	
1.1.3	Chambre de service	pour la garde de nuit et les éducateurs-trices, pharmacie; avec salle d'eau attenante (douche/WC/lavabo); en tout	18-20
1.1.4	Douche	2 douches accessibles en fauteuil roulant chacune	5
1.1.5	WC	2 WC accessibles en fauteuil roulant, avec, le cas échéant, un écoulement de douche chacun	5
1.1.6	Bain	avec baignoire standard	5
		<i>Les locaux 1.1.4 à 1.1.6 peuvent être combinés.</i>	
1.1.7	Bain thérapeutique	<i>en place du bain 1.1.6</i> avec baignoire accessible des trois côtés, douche, WC et lavabo	14-18
1.1.8	Vestiaire du groupe	incorporé à l'entrée du groupe, de libre accès; prévoir, le cas échéant, un emplacement pour les fauteuils roulants	6-8
1.1.9	Réduit	avec armoires pour le linge du groupe, les fournitures de ménage et des soins	8-12
1.1.10	Nettoyage	avec vidoir	6

1.1.11	Vidange	pour le service des soins ; prévoir, le cas échéant, un lave-vases, sert aussi de dépôt de linge sale.	6
2.1	L'occupation dans le home (que pour home avec occupation)	En principe les surfaces de salle à manger et séjour sont comprises dans les surfaces dévolues à l'occupation.	
2.1.1	Surfaces dévolues à l'occupation	Prévoir en sus des salles à manger et de séjour (chiffre 1.1.2 / 8-10 m ²) : 5,0 m ² par personne en situation de handicap, pour l'occupation intégrée.	
2.1.2	Local du matériel	en fonction des besoins	

2.2.2 Ateliers protégés (production et occupation) et centre de jour

Atelier de production

	Les ateliers dépendent de la loi sur le travail et de ses ordonnances.		
3.1	Secteur de travail et formation. Les secteurs de travail seront cloisonnés, selon les besoins, par des parois mobiles ou fixes. Surface requise globale des zones 3.1.2 - 3.1.9, 17 à 23 m ² par place de travail.		M ²
3.1.1.	Atelier de production	Surface requise : 7,0 à 20,0 m ² par place de production Grandeur des groupes : 6 à 30 personnes. Certains ateliers à manutention lourde, les ateliers de menuiserie, de serrurerie, peuvent après accord, nécessiter des surfaces plus grandes.	
3.1.2	Stock	Dépôt principal à proximité immédiate des ateliers ; prévoir selon les besoins des étagères. Les surfaces requises pour une place de travail (atelier et stock confondus) : varient selon les activités de 14 à 40 m ² . Le rapport surface de stock à surface de travail sera d'au moins 1 : 1. Certains ateliers à manutention lourde, les ateliers de menuiserie, de serrurerie, nécessitent des surfaces plus grandes.	
3.1.3	Réception et expédition de la marchandise	avec avant-toit pour la manutention à l'aide d'un gerbeur, à l'abri des intempéries; selon le concept d'exploitation	

		<p>Prévoir une rampe de manutention fixe ou mobile ou une plate-forme élévatrice.</p> <p>Surface requise pour ateliers simples à manutention courante.</p> <p>Surface requise pour grands ateliers diversifiés à manutention correspondante.</p>	<p>40-50</p> <p>50-100</p>
3.1.4	Préparation du travail	pour la mise en route de la fabrication, la distribution de l'outillage	35-45
3.1.5	Local de formation	<p>pour l'enseignement des connaissances générales et professionnelles, la formation continue des personnes en situation de handicap, la formation du personnel, des conférences, etc.;</p> <p>avec évier, armoires, tableau noir fixe ou mobile</p>	40-50
3.1.6	Local du matériel	pour les fournitures d'enseignement	10-12
3.1.7	Local de pause	<p>à prévoir à défaut de salle à manger/caféteria à proximité (sous le même toit).</p> <p>Surface requise : 0,5 à 1,0 m2 par place de travail.</p>	
3.1.8	Local de repos	<p>Surface requise : 4,0 m2 par lit de repos ; à combiner si possible avec d'autres activités (p. ex. infirmerie, salle de séances, thérapie individuelle) ;</p> <p>avec lavabo; prévoir, le cas échéant, un local de rangement</p>	15-20
3.1.9	Infirmerie	pour les consultations médicales et la thérapie individuelle, avec lavabo;	15-20
3.1.10	Vente	le cas échéant, avec local de stock attenant.	
3.1.11	Vestiaires	<p>séparés par sexes; cloisonnement flexible; prévoir suffisamment d'armoires, de lavabos ou fontaine de lavage.</p> <p>Surface requise : 1,0 à 1,5 m2 par personne.</p>	
3.1.12	WC	<p>séparés par sexes; dont au moins un WC pour hommes et femmes accessible en fauteuil roulant.</p> <p>Exigences de base :</p> <p>Au moins 1 WC supplémentaire par 8-10 places</p> <p>Prévoir des WC séparés pour le personnel.</p>	

3.1.13	Douches	séparés par sexes; à proximité des vestiaires.	
3.1.14	Nettoyage	avec évier	6
3.1.15	Conteneurs	pour les emballages industriels, les palettes, les conteneurs de tri des déchets, le dépôt des résidus, etc.; prévoir, le cas échéant, un couvert.	

Atelier d'occupation et centre de jour

4.1	Atelier d'occupation et centre de jour	organisé en principe comme un atelier protégé.	
4.1.1	Locaux d'occupation	Surface requise : 7,0 à 10,0 m ² par place d'occupation Grandeur des groupes : 6 à 15 personnes. Prévoir 4,0 à 5,0 m ² supplémentaires pour de grandes machines.	
4.1.2	Stock	Surface requise : 1,0 à 1,5 m ² par place d'occupation.	
4.1.3	Local de pause	à prévoir à défaut de salle à manger/caféteria à proximité (sous le même toit). Surface requise : 0,5 à 1,0 m ² par place d'occupation.	
4.1.4	Local de repos	Surface requise : 4,0 m ² par lit de repos; à combiner si possible avec d'autres activités (p. ex. infirmerie, salle de séances, thérapie individuelle); avec lavabo; prévoir, le cas échéant, un local de rangement	15-20
4.1.5	Vestiaires	si nécessaire; peuvent être également de libre accès.	
4.1.6	WC	séparés par sexes; dont au moins un WC pour hommes et femmes accessible en fauteuil roulant. Généralement en plus grand nombre que dans les ateliers de production.	
4.1.7	Local du personnel	pour des séances, des travaux préparatoires, la pause	22-25
4.1.8	Douches	accessibles en fauteuil roulant; à proximité des vestiaires.	5
4.1.9	Nettoyage	avec évier	6

2.2.3 Locaux communs dans les homes avec/sans occupation, les ateliers et les centre de jour

5.1	Entrée, zone commune	Hall d'entrée, locaux pour les distractions, salle à manger ou polyvalente, etc. Soit des locaux distincts communicants au moyen de parois mobiles ou à combiner entre eux. Surface requise globale de 4 à 7 m ² par personne accueillie pour 5.1.2 - 5.1.7.	M ²
5.1.1	Entrée principale	couverte, avec tambour d'entrée	
5.1.2	Hall d'entrée	en liaison directe avec la cage d'escalier et l'ascenseur; signalisation fonctionnelle. Prévoir si nécessaire un sas de nettoyage ou un emplacement pour les fauteuils roulants. Vestiaire accessible en fauteuil roulant.	
5.1.3	Salle polyvalente	Surface requise : 1,0 à 1,5 m ² par personne. Prévoir si nécessaire une scène fixe ou mobile de 20 à 40 m ² .	
5.1.4	Magasin	pour réserve de chaises et les patères mobiles en usage lors de manifestations importantes	15-20
5.1.5	Salle à manger	Surface requise : 1,5 à 2,0 m ² par convive.	
5.1.6	Cafétéria	attendant à l'entrée principale et au hall, en liaison avec la salle à manger 5.1.5 ou la salle polyvalente 5.1.3.	
5.1.7	Loisirs/ local de jeux	activités d'intérêt général pour la communauté, disposées, le cas échéant, en sous-sol; p.ex. tennis de table, baby-foot, bricolage, disco; nombre des locaux selon l'importance du home; surface par local	30-40
5.1.8	Office	Attenant, le cas échéant, à la salle à manger 5.1.5, à défaut de cuisine centrale ; pour le conditionnement des repas, leur distribution, pour laver et stocker la vaisselle; Surface compte tenu du maintien au chaud, du service et du nombre des convives	10-30
5.1.9	WC	séparés par sexes; 1 WC pour environ 15 à 20 personnes, dont au moins 1 WC accessible en fauteuil roulant. Ces WC peuvent être combinés avec ceux de 5.3.5	
5.1.10	Nettoyage	avec évier	6
5.1.11	Local de formation	pour les personnes en situation de handicap en activité à l'intendance. Combiner avec les locaux 5.1.3, 5.1.5 ou 5.5.3	

5.2	Hydrothérapie	on donnera la préférence à des solutions simples et économiques	
5.2.1	Local avec bassin thérapeutique	p.ex. bassin jusqu'à 4 m ²	15-20
5.2.2	Bain thérapeutique	exceptionnellement pour de grands établissements, pour autant que cela réponde à un besoin lié au handicap. Surface totale jusqu'à Bassin thérapeutique : plan d'eau jusqu'à 25 m ² ; avec, le cas échéant, une coursive périphérique pour le thérapeute, un palan pour les patients ou un fond de bassin mobile. <i>Recommandation : confier les études à un spécialiste.</i> Attenant : séparés par sexe, vestiaire, douche et WC accessibles en fauteuil roulant	65 15
5.3	Administration		
5.3.1	Bureaux	pour 1 place de travail ou pour entretien personnel pour 2 places de travail	12-16 18-22
5.3.2	Salle de colloque	selon les besoins; à combiner avec d'autres activités	20-30
5.3.3	Annexe	pour appareils de reproduction et fournitures de bureau	10-12
5.3.4	Archives		15-20
5.3.5	WC	selon les besoins, dont au moins 1 WC accessible en fauteuil roulant. Combinés, le cas échéant, avec ceux de 5.1.9	
5.4	Intendance		
5.4.1	Livraisons	pour l'intendance	
5.4.2	Cuisine centrale	attendant à la salle à manger 5.1.5; surface requise (sans dépendances) : 0,5 à 0,8 m ² par convive. Et prise en compte des normes SAAV qui doivent être respectées <i>Recommandation : confier les études de détail à un concepteur de cuisine.</i>	
5.4.3	Dépendances de la cuisine :	en fonction du mode d'exploitation et des nécessités. Surface requise : 0,5 à 1,0 m ² par convive.	
	Office Économat		6-10

	Chambres froides	avec congélateur	
	Bureau	ou coin de travail du chef de cuisine.	
	Provisions	Magasin combiné, le cas échéant, avec le cellier	15-25
	Cellier	combiné, le cas échéant, avec le magasin à provisions ou à proximité de la rampe des livraisons 5.4.1	10-15
	Entrepôt	pour les bouteilles ou les emballages vides	6-10
5.4.4	Buanderie et lingerie collectives	pour l'exploitation du home; réception du linge sale, tri; buanderie, réserve des produits de lessive, séchoir, local de repassage et reprisage, distribution du linge, etc. Surface requise : 1,4 à 1,8 m ² par pensionnaire. <i>Indication : séparer le repassage et reprisage, avec éclairage naturel.</i>	
5.4.5	Buanderie de ménage	pour le linge de corps; en fonction du mode d'exploitation	6-10
5.4.6	Atelier	du concierge	15-20
5.4.7	Penderie	pour les vêtements d'hiver et d'été et effets personnels des pensionnaires. Surface requise : 1,0 à 1,5 m ² par personne.	
5.4.8	Réserve	des articles et produits de ménage. Surface requise : env. 1,0 m ² par personne.	
5.4.9	Locaux de la protection civile	doivent répondre aux normes locales et aux directives fédérales en vigueur (ITAP ou ITAS); peuvent aussi servir de dépôts.	
5.4.10	Locaux techniques	dimensions selon les indications des ingénieurs spécialisés.	
5.4.11	WC	combinés, le cas échéant, avec les WC 5.5.2	
5.4.12	Nettoyage	avec vidoir	6
5.4.13	Conteneurs	emplacement à proximité de la rampe des livraisons.	
5.5	Personnel		
5.5.1	Vestiaires	pour le personnel de l'administration et de maison (yc le temps partiel); séparés par sexes; armoires vestiaires et lavabos. surface requise : 0,7 à 1,0 m ² par personne.	

5.5.2	WC et douches	des vestiaires; combinés, le cas échéant, avec les WC 5.4.11.	
5.5.3	Local de réunion	lieu de pause, de rencontre et, le cas échéant, de salle à manger du personnel, pour ceux qui ne mangent pas dans les groupes d'habitation; Surface requise : env. 1,5 m2 par personne, au moins	15
5.6	Divers		
5.6.1	Terrasse		
5.6.2	Remise	pour les vélos, les articles de loisirs, etc. des personnes en situation de handicap.	
5.6.3	Débarras	pour le mobilier et les outils de jardin du concierge (tondeuse à gazon, fraiseuse à neige, etc.); combiné, le cas échéant, avec la remise 5.6.2.	
5.6.4	Abri à vélos	Selon recommandations de la commune.	
5.6.5	Garage	ou abri pour les véhicules de service nécessaires (bus pour les personnes en situation de handicap).	
5.6.6	Places de parc	en nombre suffisant, yc des places pour les personnes en situation de handicap; en dehors des zones piétonnes. Le nombre de place de stationnement pour personne en situation de handicap, larges de 3,50 m, pente max de 2%, doit être équivalent au moins au 1/6 du nombre de places d'accueil. Dans la mesure du possible, les places de parc pour personne en situation de handicap seront couvertes pour permettre une sortie du véhicule à l'abris.	

2.2.4 Logement décentralisé

Les critères ne peuvent pas dépasser ceux du home sans occupation (cf. chapitre 2.2.1).

2.2.5 Institutions socio-éducatives pour mineur-e-s et jeunes adultes

Le SPS se réfère au manuel [des constructions – établissement d'éducation de l'office fédéral de la justice \(OFJ\)](#)¹⁰, et le [programme cadre](#)¹¹ de l'Office fédéral des assurances sociales et de l'Office fédéral des constructions et de la logistique en ce qui concerne les exigences de construction pour les établissements pour mineur-e-s et établissement d'éducation.

¹⁰ <https://www.bj.admin.ch/dam/bj/fr/data/sicherheit/smv/baubeitraege/hb-jugendliche-f.pdf.download.pdf/hb-jugendliche-f.pdf>

¹¹ <https://docplayer.fr/2449553-Programme-cadre-des-locaux-des-institutions-de-l-assurance-invalidite.html>

Pour les institutions spécialisées qui ne sont pas subventionnées par l'OFJ, le Service appliquera par analogie les critères de l'OFJ, cependant une étude se fera au cas par cas pour certaines dérogations.

2.2.6 Institutions de pédagogie spécialisée

Le SESAM se réfère au [programme cadre](#)¹² de l'Office fédéral des assurances sociales et de l'Office fédéral des constructions et de la logistique en ce qui concerne les exigences de construction pour les établissements pour mineur-e-s et établissement d'éducation. Pour les classes, des normes sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Toutefois, des dérogations peuvent être demandées au SESAM en raison des particularités et besoins de certaines classes et/ou salles spéciales.

Ecole

6.1.1	Salles de classe	Salles de classe offrant un point d'eau (lavabo adapté en hauteur) et disposant d'armoires en suffisance et d'une pharmacie.	M ² 45-60
		Il est recommandé que les classes disposent de salles individuelles communicantes pour accueillir un adulte avec 3-4 enfants maximum.	15
6.1.2	Salles de thérapies et d'activités créatrices	Salles de thérapie individuelle (bureau) ou en groupe	15-20
		Salle de musique-rythmique	60
		Salle de psychomotricité	60
		Salle Snoezellen	40
		Salle ACT	45-60
		Salle ACM	45-60
		Salle d'ateliers techniques (machines et établis)	20
		Cuisine pédagogique	20-35
		Locaux de rangement	20
		Locaux de nettoyage	10
	Salle d'attente	10	
6.1.3	Cuisine – réfectoires	Cuisine professionnelle (selon nombre de repas)	40-60
		Economat et rangement pour la cuisine	40

¹² <https://docplayer.fr/2449553-Programme-cadre-des-locaux-des-institutions-de-l-assurance-invalidite.html>

		Réfectoires (selon le nombre d'élèves)	30-60
6.1.4	Locaux spécifiques	Des salles peuvent être louées (gym, piscine, etc.).	
6.1.5	Direction et fonctions communes	Bureau de direction	20
		Bureau responsable pédagogique	20
		Salle des maîtres	30-45
		Infirmierie	10

Internat

7.1	Hébergement	Les personnes accueillies sont généralement prises en charge en groupes autonomes de type familial. Le groupe comprend de 5 à maximum 10 personnes. Les personnes accueillies vivent en général en chambre individuelle.	M ²
	<i>Locaux par groupe d'habitation</i>		
7.1.1	Chambre	Avec lavabo; présentant plusieurs possibilités d'ameublement;	
		Chambre à 1 lit, Chambre à 2 lits	12-16 18-22
		La largeur minimale d'une chambre sera de 3,2 m (permet de placer le lit en travers, pour les soins).	
7.1.2	Séjour et manger	Pouvoir séparer les activités bruyantes et tranquilles; cuisine familiale intégrée. Surface requise totale : 8 - 10 m ² par personne, sans les surfaces de dégagement. Prévoir une terrasse ou un balcon.	
7.1.3	Chambre de service	Pour la garde de nuit et les éducateurs-trices, pharmacie; avec salle d'eau attenante (douche/WC/lavabo); en tout	18-20
7.1.4	Douche	2 douches accessibles en fauteuil roulant chacune	5
7.1.5	WC	2 WC accessibles en fauteuil roulant, avec, le cas échéant, un écoulement de douche chacun	5
7.1.6	Bain	Avec baignoire standard	5

		<i>Les locaux 7.1.4 - 7.1.6 peuvent être combinés.</i>	
7.1.7	Bain thérapeutique	<i>en place du bain 7.1.6</i> Avec baignoire accessible des trois côtés, douche, WC et lavabo.	14-18
7.1.8	Vestiaire du groupe	Incorporé à l'entrée du groupe, de libre accès; prévoir, le cas échéant, un emplacement pour les fauteuils roulants.	6-8
7.1.9	Réduit	Avec armoires pour le linge du groupe, les fournitures de ménage et des soins.	8-12
7.1.10	Nettoyage	Avec vidoir	6
7.1.11	Vidange	Pour le service des soins ; prévoir, le cas échéant, un lave-vases, sert aussi de dépôt de linge sale.	6

3. Recommandations spéciales pour personnes sourdes/malentendantes, non-voyantes/mal-voyantes, personnes avec des incapacités intellectuelles ou cognitives et personnes à mobilité réduite

Les recommandations spéciales pour personnes sourdes/malentendantes, non-voyantes/mal-voyantes, personnes avec des incapacités intellectuelles ou cognitives de ce chapitre sont un résumé des éléments essentiels que l'on peut trouver dans le guide des bonnes pratiques, accessibilité universelle en milieu hospitalier de l'Hôpital du Valais. Pour plus de précisions vous pouvez vous [y référer](#)¹³. Les recommandations pour les personnes à mobilité réduite sont quant à elles reprises du guide de l'Hôpital du Valais, [du guide Senior+](#)¹⁴ « Un logement pour des besoins qui évoluent » du SPS ainsi que des directives « Habitat pour personnes âgées » du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés.

Ces recommandations sont en sus des critères de construction et du programme cadre cité en dessus. Elles reprennent les principaux éléments à prendre en compte pour chaque handicap.

3.1 Incapacité auditive

- > Principe des deux sens : toute information doit être donnée via des canaux auditifs et visuels, les conditions doivent être optimales, le son distinct et sans écho, la vision confortable et totale.
- > Vastes espaces. Pour les personnes qui parlent la langue des signes, l'espace de conversation tend à être plus important que celui nécessaire pour une conversation orale ; de vastes espaces permettent de se concentrer sur la conversation plutôt que sur d'éventuels obstacles sur le chemin ; des espaces généreux permettent également de se placer en cercle, ce qui favorise grandement la communication des personnes sourdes/malentendantes.

¹³ https://infrastructures.hopitalvs.ch/wp-content/uploads/2016/11/2016_HVS_Guide-de-bonnes-pratiques-accessibilit%C3%A9-FR.pdf

¹⁴ <https://www.fr.ch/sites/default/files/2021-11/senior%2B--un-logement-pour-des-besoins-qui-evoluent-version-pour-imprimer.pdf>

- > Espaces vitrés : ils facilitent l'accès à l'information spatiale et l'orientation et contribuent au sentiment de sécurité.
- > Points de vue assurés sur les différents éléments d'une structure, le cas échéant entre pièces, vision à distance (l'angle de perception chez les personnes sourdes est plus important que chez les personnes entendantes).
- > Favoriser les éléments circulaires (tables, bancs, etc.) : ils favorisent l'accès à l'information spatiale et la conversation.
- > Contrastes optimaux.
- > Surfaces uniformes, non éblouissantes.
- > Éclairage indirect dans la mesure du possible, uniforme, non éblouissant, le cas échéant équipé en variateurs.
- > Boucles à induction magnétique.

3.2 Incapacité visuelle

- > Chemin libre de tout obstacle et d'éléments en saillie.
- > Contrastes optimaux.
- > Pour assurer une distribution optimale de la lumière, le facteur de réflexion des plafonds sont de 0,8 au minimum et celui des parois de 0,4 au minimum.
- > Les couleurs sont mates, afin d'éviter tout éblouissement par réflexion.
- > Les plinthes ont la même couleur que la paroi correspondante et non pas celle du sol comme cela est généralement le cas, afin que la personne se fasse une idée exacte de la taille de la pièce. L'option d'utiliser une plinthe de couleur contrastée relativement au sol et à la paroi est également possible, mais ajoute évidemment une contrainte supplémentaire.
- > Surfaces uniformes, non éblouissantes.
- > Revêtement uniforme du sol. Des sols adjacents avec un contraste élevé peuvent être interprétés comme étant des différences de niveaux, ce qui peut perturber.
- > Éclairage indirect dans la mesure du possible, uniforme, non éblouissant, cas échéant équipé en variateurs.
- > Principe des deux sens : toute information doit être donnée via des canaux auditifs et visuels, les conditions doivent être optimales, le son distinct et sans écho, la vision confortable et totale.
- > Information en relief.
- > Information en braille.
- > Éléments de guidage intégrés à la construction (parois, plinthes, etc.), le cas échéant marquages tactilo-visuels

3.3 Personne ayant des incapacités intellectuelles ou cognitives

- > Contrastes optimaux.
- > Surfaces uniformes, non éblouissantes.
- > Revêtement uniforme du sol. Des sols adjacents avec un contraste élevé peuvent être interprétés comme étant des différences de niveaux, ce qui peut perturber.
- > Éclairage indirect dans la mesure du possible, uniforme, non éblouissant, le cas échéant équipé en variateurs.
- > Principe des deux sens : toute information doit être donnée via des canaux auditifs et visuels, les conditions doivent être optimales, le son distinct et sans écho, la vision confortable et totale.

- > Signalétique simple, intuitive et explicite. Codes couleur pour différencier des étages, des unités, etc.
- > Prévoir des informations en images, en langage et orthographe simplifiés.
- > Fenêtres sécurisées via des poignées amovibles.

3.4 Personnes à mobilité réduite

- > Chemin libre de tout obstacle et d'élément en saillie.
- > Revêtement de sol : antidérapant même si le sol est sale ou mouillé, non réfléchissant, de couleur unie ou ayant des motifs peu contrastés ; garantir la planéité et dureté du sol, joints étroits, parquets et revêtements stratifiés : mats ; revêtements textiles durs et offrant peu de résistance au roulement.
- > Sécuriser les portes et les seuils (cf chap. 2.1).
- > Ouverture des portes facilitée.
- > S'assurer que l'accès à l'entrée et la sortie des locaux soit adapté aux personnes à mobilité réduite.
- > Contrastes optimaux.
- > Éclairage indirect dans la mesure du possible, uniforme, non éblouissant, le cas échéant équipé en variateurs.

4. Construction durable, mobilité douce et environnement

Dans ce chapitre, vous trouvez les éléments importants liés à la construction durable, à la mobilité douce et à l'environnement.

4.1 Mobilité douce et accès

Afin d'accéder aux infrastructures la mobilité douce doit être encouragée, ou à défaut un concept de transport qui permet aux bénéficiaires d'accéder à des activités sociales distantes et d'autre part à leur visiteur de se rendre sur place doit être mis en place.

Par mobilité douce, nous entendons (en reprenant les critères de Boussole 21) les projets qui favorisent la densification des centres des localités. En choisissant des sites avec une bonne centralité pour implanter des services, on peut réduire les distances parcourues et donc les impacts des transports ainsi que favoriser l'intégration des personnes accueillies dans l'espace social. Il faut aussi promouvoir des mesures qui aboutissent sur un changement de mode de déplacement en faveur des transports publics et de la mobilité douce (à pied ou à vélo). De plus, la maîtrise du trafic dans les centres évite des impacts nuisibles à l'échelle locale.

Même si la mobilité douce doit être encouragée, il faut quand même prendre en compte un accès en voiture. C'est pour ceci que nous recommandons des places de parc à proximité de l'infrastructure. Des places de parc pour personnes en situation de handicap doivent être prévues. Le nombre de place de stationnement pour personnes en situation de handicap, larges de 3,50 m, pente max de 2%, doit être équivalent au moins au 1/6 du nombre de places d'accueil. Dans la mesure du possible, les places de parc doivent être couvertes.

Il conviendrait aussi de penser à installer des places de parc munies de bornes électriques afin de pouvoir recharger les voitures électriques et hybrides. Ces places de parc et bornes doivent être adaptées aux personnes en situation de handicap avec les mêmes directives que pour les places de parc normales. De plus, la hauteur maximale des éléments de commande de la borne de recharge doit être de 1,1 m. Finalement, les cases de stationnement ainsi que le symbole « Station de recharge » dans la case de stationnement sont marqués en jaune conformément à l'article 79 alinéa 4 lettre d et alinéa 5 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR)¹⁵.

4.2 Constructions minergiques

Selon la loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (LEn) et le règlement du 05 novembre 2019 sur l'énergie (REn), le canton de Fribourg oblige toutes nouvelles constructions publiques neuves ou entièrement rénovées à répondre aux critères correspondant à l'octroi du label Minergie-P ou Minergie-A (art. 36 REn). Des dérogations peuvent être octroyées pour des bâtiments rénovés pour lesquels la pose d'une aération contrôlée engendre des problèmes insurmontables et des bâtiments rénovés pour lesquels le surinvestissement s'avère disproportionné.

4.3 Boussole 21

L'utilisation de l'outil d'évaluation de développement durable Boussole 21 est obligatoire pour toutes constructions supérieures à 2 millions ainsi que pour toutes rénovations supérieures à 1 million. Dans les autres cas, une évaluation Boussole 21 est fortement recommandée. L'outil est axé sur trois domaines, l'économie, l'environnement et la société, chacun de ces domaines comprends des critères différents. Ci-dessous, vous trouvez les critères d'évaluation. Ceux qui sont développés sont particulièrement pertinents pour les institutions spécialisées. Pour plus de détails, veuillez-vous rendre sur le site de [Boussole 21](http://www.boussole21.ch/)¹⁶, et créer un compte gratuitement.

4.3.1 Economie

1.1. Création et distribution de richesses

Non-pertinent.

1.2. Conditions cadre pour l'économie

Non-pertinent.

1.3. Compétitivité de l'économie et innovation

Non-pertinent.

1.4. Finances publiques

Les objectifs sont d'avoir un bilan financier équilibré et un endettement supportable des collectivités publiques, de soutenir des projets dont le besoin d'une aide publique est justifié, de se

¹⁵ Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routières (OSR – RS 741.21)

¹⁶ <http://www.boussole21.ch/>

prémunir des risques de coûts différés pour la collectivité, d'assurer la capacité d'action de la collectivité publique, d'encourager les collaborations régionales et suprarégionales.

1.5. Faisabilité et viabilité du projet

Evaluer positivement les projets dont la faisabilité a été analysée et dont la viabilité est démontrée à moyen terme. Sont positifs les projets qui assument leurs charges d'exploitation, ceux dont les risques sont clairement identifiés et ceux qui prennent en compte très en amont les contraintes légales. S'assurer que le renouvellement des infrastructures est assuré à terme.

1.6. Conformité et adéquation aux besoins

Evaluer favorablement un projet qui étudie en profondeur le contexte dans lequel il va se réaliser, qui est en adéquation avec le programme ou les objectifs dont il relève, qui s'engage dans un processus d'amélioration continue de la qualité ou qui prévoit une exploitation optimale des potentiels identifiés.

4.3.2 Environnement

2.1. Diversité biologique et espace naturel

Promouvoir les actions qui favorisent, protègent ou améliorent les habitats des espèces animales et végétales. Préserver de manière prioritaire les habitats des espèces rares ou menacés et les surfaces proches de l'état naturel. Favoriser également la préservation de la biodiversité dans son ensemble, y compris dans les zones habitées ou cultivées, où elle peut être (ou devenir) exceptionnelle. Favoriser un équilibre autorégulé des populations d'espèces animales ou végétales et n'agir que là où cet équilibre n'est pas possible.

2.2. Energie

Promouvoir la réduction de la consommation d'énergie dans les projets de rénovation ou de nouveaux bâtiments. Maîtriser la consommation actuelle, tant des bâtiments que des services et de l'industrie. Éviter les prestations inutiles consommatrices d'énergie. Préférer des matériaux et des produits avec faible contenance d'énergie grise. Promouvoir la production d'énergies renouvelables et favoriser les sources d'énergie de proximité.

2.3. Mobilité et territoire

Promouvoir les projets qui favorisent la densification des centres des localités. En choisissant des sites avec une bonne centralité pour implanter des services ou des emplois, on peut réduire les distances parcourues et donc les impacts des transports. Promouvoir des mesures qui aboutissent sur un changement de mode de déplacement en faveur des transports publics et de la mobilité douce (à pied ou à vélo). Réduire les transports occasionnés par l'économie. La maîtrise du trafic dans les centres évite des impacts nuisibles à l'échelle locale. Toutes les mesures qui peuvent réduire les impacts provoqués par le trafic aérien doivent être étudiées.

2.4. Consommation de matériaux et recyclage

Evaluer la contribution du projet à la diminution de la production des déchets. La question du choix de matériaux dans les projets de construction, dans les projets d'infrastructure ou dans les activités industrielles est capitale. La réduction des quantités de matière utilisée, le choix de matériaux recyclés, recyclables, locaux et abondants, de même que la conception privilégiant la modularité, la flexibilité, la recyclabilité déterminent à terme la quantité et la qualité de matière qui se transformera en déchets. La réutilisation tant des infrastructures que des produits, l'augmentation de l'efficacité de la collecte pour le recyclage ou le traitement de déchets spéciaux, diminue la charge environnementale due aux déchets. Pour les produits et les consommables, en plus de la question de leur matière propre, l'emballage, la durée de vie et la possibilité d'obtenir la même utilité autrement, sont des aspects qui influencent la quantité de déchets pour finir.

2.5. Gestion et qualité du sol et de l'eau

Evaluer positivement les projets qui contribuent à une utilisation plus efficace du sol et de l'eau, et négativement les projets qui altèrent leur disponibilité et leur qualité. Les causes de diminution de la fertilité d'un sol sont notamment l'imperméabilisation, le compactage ou l'érosion, ainsi que l'apport de substances polluantes ou de substances nutritives en excès. Elle est altérée de manière presque irréversible par la construction. En ce qui concerne l'eau, les enjeux se situent principalement au niveau des apports en polluants, mais aussi des modifications de l'écoulement et des cycles naturels. Tenir compte de la qualité initiale en préservant prioritairement les zones vierges qui présentent un intérêt pour la biodiversité. Une autre priorité est le rétablissement des zones polluées.

2.6. Qualité de l'air extérieur et intérieur

Évaluer positivement les projets qui contribuent à la diminution des émissions de gaz ou poussières nocifs pour la santé et l'environnement - oxydes d'azote (NOx), dioxyde de soufre (SO₂), poussières fines (PM₁₀), ozone (O₃) - principalement produits par le trafic et certaines activités industrielles. Pénaliser les projets qui contribuent à la pollution de l'air, sonore, électromagnétique, et lumineuse, surtout s'ils ne font pas d'effort pour exploiter tous les potentiels de réduction de ces émissions. Éviter encore plus l'émission dans les zones où les concentrations de ces pollutions sont déjà élevées (grandes villes, axes de trafic urbain ou de trafic de transit). Garantir une qualité de l'air intérieur dans les lieux de vie et de travail.

2.7. Changement climatique et risques

Non-pertinent.

4.3.3 Société

3.1. Santé et prévention

Evaluer positivement les projets qui agissent en faveur de la promotion de la santé et de la prévention, qui développent la qualité et l'accessibilité des prestations de soins ou qui contribuent à la maîtrise des coûts de la santé. De même pour les projets qui contribuent à la lutte contre les maladies, qui renforcent les capacités de prise en charge médico-sociale, qui visent à réduire les accidents de trafic, de ménage et professionnels, qui augmentent l'offre en activités sportives propices à la santé et celle en établissements médico-sociaux.

3.2. Formation, éducation, activités sportives et culturelles

Évaluer positivement les projets qui renforcent l'adéquation avec les besoins et la cohérence de la formation dans les domaines de l'école obligatoire, de l'école postobligatoire et de l'orientation professionnelle. De même pour les projets qui encouragent la culture ou développent l'offre culturelle, sportive ou de loisirs.

3.3. Cohésion sociale

Évaluer positivement les projets de lutte contre la pauvreté et ceux qui visent l'insertion et la réinsertion dans le monde du travail, l'intégration des étrangers dans la société, des individus marginalisés, des personnes en situation d'handicap ou des personnes âgées. De même pour les projets qui renforcent la mixité sociale.

3.4. Cadre de vie et espace public

Évaluer positivement les projets qui améliorent le cadre de vie, la qualité de l'espace public, l'identité des sites ou l'appropriation de l'espace par les habitants et la communauté. De même pour les projets qui visent une revalorisation des paysages culturels et naturels ou la protection du patrimoine. Sont aussi positifs les projets qui créent des espaces de détente de proximité ou stimulent la vitalité culturelle et sociale dans les centres ou le développement socioculturel local et régional.

3.5. Droits et sécurité

Évaluer positivement les projets qui œuvrent en faveur de l'égalité des chances, de l'égalité entre hommes et femmes, de la stabilité sociale ou du sentiment de sécurité de la population. De même pour ceux qui améliorent les services d'urgence.

3.6. Gouvernance, vie politique et associative

Évaluer positivement les projets dont le degré d'acceptabilité est élevé, qui permettent une bonne participation des acteurs dans les décisions, qui favorisent la vie politique et associative et dont les structures d'organisation sont plus efficaces.

5. Marchés publics

En tant que collectivités assumant des tâches d'utilité publique, ou entité privée réalisant un projet subventionné à plus de 50% par des fonds publics ou encore comme collectivité assumant des tâches cantonales ou communales, les institutions spécialisées sont soumises à la législation sur les marchés publics tant pour les services, les travaux de construction que pour les fournitures.

Pour en savoir plus, nous vous recommandons de prendre connaissance du [guide romand pour les marchés publics](#)¹⁷.

¹⁷ <https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/marches-publics/guide-romand/guide-romand/>

6. Rappel du processus pour nouvelles constructions ou rénovations

Lorsqu'une institution spécialisée désire construire ou faire des rénovations, la procédure est découpée en trois phases : la phase d'annonce du projet, la phase d'avant-projet, puis la phase du projet définitif. La procédure à suivre et les documents à fournir sont cités ci-dessous. En principe, chaque projet doit d'abord avoir été approuvé dans le cadre du plan financier de référence.

(La marche à suivre pour les institutions socio-éducatives pour mineur-e-s et jeunes adultes se trouve sous le site de l'OFJ¹⁸).

6.1 Annonce de projet

Les documents suivants doivent être adressés en **deux** exemplaires au Service de la prévoyance sociale, respectivement au Service de l'enseignement spécialisé et des mesures d'aide (SESAM) lorsque cela concerne une institution de pédagogie spécialisée, par l'institution (signature sociale) :

- > présentation générale du projet et des raisons qui en sont à l'origine;
- > renseignements sur le support juridique (Statuts, membres dirigeants, organigramme, etc.);
- > concept d'exploitation en rapport avec le nombre de places d'accueil prévu;
- > concept de soins et de prise en charge;
- > localisation topographique du projet (carte nationale au 1 :25000 ou supports équivalents);
- > esquisses sommaires du projet;
- > programme des locaux/surfaces/fonction (programme-cadre de référence au chapitre 4.1)
- > sur demande du SPS, respectivement du SESAM, état comparatif des locaux avec le programme-cadre de référence (cas échéant, un fichier informatique sera transmis par le SPS, respectivement le SESAM);
- > estimation approximative des coûts du projet;
- > budget d'exploitation avec projection à trois ans;
- > moyens envisagés pour en assurer le financement.

En cas de transformation et d'agrandissement, les documents fournis se rapporteront à tout le bâtiment.

Lorsque des mesures de construction sont envisagées dans des locaux loués, le projet du contrat de bail sera joint.

En cas d'acquisition de bien-fonds, les documents supplémentaires suivants sont requis :

- > indication de l'année de construction;
- > estimation de la valeur vénale;
- > valeur selon l'assurance-incendie et la valeur fiscale;
- > indication du prix du terrain usuel dans la localité ou dans la région;
- > extrait du registre foncier;
- > dossier documenté relatif à l'offre d'achat/vente.

Sur la base d'un dossier complet, la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS), respectivement la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC), prendra

¹⁸ <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/smv/baubeitraege.html>

officiellement position et autorisera, cas échéant, la poursuite de l'étude en formulant ses premières recommandations dans l'élaboration d'un avant-projet.

6.2 Avant-projet

Les documents suivants doivent être adressés en **deux** exemplaires au SPS, respectivement au SESAM, par l'institution (signature sociale) :

- > un plan de situation (échelle min. 1:1000);
- > des esquisses à l'échelle (min. 1:200) sur lesquelles figureront la surface et la désignation des locaux;
- > lors de transformations: le graphisme ou la couleur doit permettre de distinguer sur le plan les bâtiments existants de ceux qui vont être démolis et des nouvelles constructions (légender le plan);
- > une comparaison entre le programme des locaux autorisé et celui de l'avant-projet; les arguments justifiant les modifications;
- > une description sommaire de la construction;
- > une estimation du coût, au moins CFC à 1 chiffre ou CFE à 1 chiffre;
- > lors d'un concours: projet initial et rapport du jury;
- > les mesures visant au respect de la norme SN 521 500 (SIA 500).

Le SPS, respectivement le SESAM, examine l'avant-projet et adresse sa prise de position au support juridique.

6.3 Projet définitif

Les documents suivants doivent être adressés en **deux** exemplaires au SPS, respectivement au SESAM, par l'institution (signature sociale) :

- > demande écrite de reconnaissance du projet;
- > documentation réactualisée ayant trait à l'annonce de projet (y compris concepts d'exploitation, de soins et de prise en charge); les arguments justifiant les modifications;
- > comparaison entre le programme des locaux de l'avant-projet et du projet définitif;
- > description détaillée du projet et de la construction;
- > plan de situation (échelle 1:500 ou 1:1000) indiquant l'ouvrage projeté et les limites du terrain;
- > niveaux, les coupes et les façades à l'échelle 1:100, contenant les indications suivantes :
 - > nombre de m² et affectation de toutes les surfaces;
 - > dessin de l'ameublement;
 - > profil du terrain;
- > lors de transformations: le graphisme ou la couleur doit permettre de distinguer sur le plan les bâtiments existants de ceux qui vont être démolis et des nouvelles constructions (légender le plan);
- > lors de constructions polyvalentes: le graphisme ou la couleur doit permettre de distinguer sur le plan les locaux qui pourraient bénéficier d'une subvention publique;
- > calcul du volume (norme SIA 116) accompagné d'un schéma de calcul contrôlable;
- > calcul de la surface des étages (SIA 416);
- > devis CFC à 3 chiffres ou CFE à 2 chiffres ventilé par objet;

- > calcul des coûts totaux des installations de protection civile y compris les postes sanitaires et d'autres installations semblables;
- > plan de financement assorti des garanties correspondantes y compris, le cas échéant, les subventions allouées par d'autres offices cantonaux et fédéraux;
- > copie du permis de construire (peut être joint ultérieurement);
- > preuve apportée par le support juridique que les dispositions fédérales, respectivement cantonales en matière d'acquisitions publiques ont été respectées;
- > lors de l'acquisition d'immeubles: joindre le projet des contrats d'achat, de droit de superficie ou d'emption;
- > lors d'une location: joindre le projet du contrat de bail;
- > programme de construction et le plan de paiement;
- > date du début (probable) et de la fin probable des travaux;
- > pour les ateliers protégés à caractère industriel ou commercial: l'avis de l'Inspection du travail.

Sur la base d'un dossier complet, la DSAS, respectivement la DFAC, prendra officiellement position et, cas échéant, autorisera l'engagement des travaux.